

ORDONNANCE N°72-2 du 8 janvier 1972

portant obligation de souscription de police d'assurance ou de justification de garantie suffisante pour tout utilisateur de bâtiment de mer à propulsion autonome et interne pour la navigation de commerce et de pêche.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
 VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
 VU l'Ordonnance N°38/PR/MPTPT du 18 juin 1968, portant Code de la Marine Marchande et l'ordonnance N°69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969 qui l'a modifiée ;
 VU l'Ordonnance N°70-18/D/MPTPT du 25 mars 1970, rendant obligatoire la souscription d'assurance par tout utilisateur de bâtiment de mer à propulsion autonome et interne pour la navigation de commerce et de pêche ;
 VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
 VU le Décret N°57/PR/MPTPT du 26 février 1968, portant création d'un Centre d'Inspection de la Navigation et du Travail Maritime ;
 VU le Décret N°172/PR/MPTPT du 18 juin 1968, portant création de la Direction de la Marine Marchande ;
 VU l'Arrêté N°58/MFP/CAB du 28 juillet 1961, portant création du bureau de contrôle des assurances ;
 Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines et Transports ;
 le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :TITRE IDe l'obligation d'assurance

Article 1er - Toute personne, physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par un bâtiment de mer à propulsion autonome et interne, quel que soit le type du bâtiment et son activité, navigation de commerce ou de pêche, doit, pour armer ledit bâtiment dans les eaux maritimes dahoméennes, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité dans les conditions fixées par la présente ordonnance, que le bâtiment soit ou non en état de navigabilité. Les bâtiments dont il s'agit sont ceux immatriculés au Dahomey ou soumis à la réglementation dahoméenne.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par un document justificatif qui doit être présenté à la Direction de la Marine Marchande lors de l'établissement du titre de navigation. Mention en sera portée sur le titre de navigation prévu pour le navire en cause ainsi qu'à l'article matriculaire dudit navire et au registre d'armement.

En tous temps, titre de navigation et document justificatif doivent être présentés à toute réquisition des agents de la Direction de la Marine Marchande, de la Direction du Port Autonome de Cotonou, de la Direction des Douanes et de la force publique.

Article 2 - L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la navigation maritime soit en mer, soit dans les ports, rades et abris et leurs approches :

- 1° - des accidents, abordages, incendies et explosions causés par le navire, ses accessoires, combustibles, carburants et produits servant à son exploitation ainsi que les chargements, objets et substances qu'il transporte.
- 2° - de la chute à la mer de ses accessoires, appareils, filets, chargements, substances et produits qui peuvent ainsi devenir des épaves et obstacles, flottants ou autres, susceptibles de gêner la navigation maritime.
- 3° - des accidents de personnes, de navires ou d'embarcations, d'installations fixes ou semi-permanentes provoqués par les remous de sillage.

Article 3 - Les contrats d'assurance doivent couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, propriétaire, armateur ou affréteur du navire et de toute personne assurant régulièrement, aux termes du code de la marine marchande, la conduite de ce navire : capitaine, officiers du pont ou de la machine, maître d'équipage, marins, ou en assurant le gardiennage dans un port.

Les navires immatriculés au Dahomey doivent obligatoirement être garantis auprès d'une société ou d'un assureur agréés au Dahomey.

Ces contrats d'assurance doivent avoir reçu le visa de l'autorité maritime, à savoir au Dahomey, le Directeur de la Marine Marchande, et à l'étranger, les consuls du Dahomey.

T I T R E I I

De la justification de garantie suffisante.

Article 4 - Tout navire de commerce ou de pêche étranger, fréquentant ou traversant les eaux maritimes dahoméennes doit être couvert par un contrat d'assurance maritime ou présenter des garanties suffisantes.

Ces garanties doivent être au moins égales à celles prévues par les conventions internationales relatives à la limitation de responsabilité des propriétaires de navire.

Le contrat d'assurance ou le document justificatif de la garantie suffisante doit être exhibé à toute réquisition des autorités dahoméennes prévues à l'article 1er, alinéa 3.

T I T R E I I I

Des sanctions.

Article 5 - Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 1, alinéa 1 et de l'article 4, alinéa 2 de la présente ordonnance est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas d'accident, la peine encourue est de 4 mois à un an d'emprisonnement et de 50.000 à 2.000.000 de francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 6 - Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité d'un contrat d'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation.

Article 7 - Sous peine d'une amende de 5.000 francs, tout capitaine ou patron d'un bâtiment de mer visé à l'article 1er doit présenter le titre de navigation et le contrat d'assurance ou à défaut de celui-ci, le document justificatif faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

En outre, à défaut de cette présentation et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'assurance, le bâtiment peut être amarré dans le port à la diligence des autorités investies du pouvoir de police, après retrait d'une pièce du moteur ou autre, essentielle à son fonctionnement. Les frais exposés à cette occasion sont à la charge du propriétaire. La même sanction peut être prise par les mêmes autorités à l'encontre d'un bâtiment étranger qui a causé des dommages et qui ne peut justifier des garanties prévues à l'article 4.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de huit jours sous peine d'une amende de 5.000 francs.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées par les agents énumérés à l'article 1er, alinéa 3 et le montant des amendes est recouvré par l'autorité maritime.

Article 8 - Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente ordonnance, la victime est fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 57 du Code de Procédure Civile.

T I T R E I V

De la garantie.

Article 9 - Les contrats d'assurance visés à l'article 1er de la présente ordonnance doivent comporter, pour les dommages corporels et matériels causés à autrui par suite des accidents définis à l'article 2, une garantie suffisante et au moins égale à celle prévue par la convention de Bruxelles.

Article 10 - A compter de la date de mise en vigueur de la présente ordonnance, tout contrat garantissant un des cas de responsabilité visés aux articles 2 et 3 est, nonobstant toute clause contraire, réputé couvrir tous les risques prévus auxdits articles et comporter les mêmes garanties qu'à l'article 9. Ce contrat devra être mis en harmonie par les assureurs avec la nouvelle réglementation.

Article 11 - En cas d'aliénation ou d'affrètement coque nue du navire, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou de l'affréteur à charge par lui d'en informer l'assureur dans un délai de dix jours et d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu en vertu du contrat. Il est toujours loisible à l'assureur de résilier le contrat. Cette résiliation n'est effective que un mois après réception d'une lettre recommandée de préavis adressée par l'assureur au nouveau propriétaire.

L'aliénateur ou le fréteur reste tenu au paiement des primes échues antérieurement à l'aliénation ou à l'affrètement.

L'aliénation de la majorité des parts d'un navire en copropriété entraîne à elle seule l'application de l'alinéa 1.

T I T R E V

Du contrôle de l'obligation d'assurance.

Article 12 - L'entreprise d'assurance doit délivrer sans frais et en autant d'exemplaires qu'il est prévu au contrat, un document justificatif dit "attestation d'assurance" pour tout bâtiment de mer couvert par la police.

Cette attestation doit mentionner la dénomination et l'adresse complète de l'entreprise d'assurance, les noms, prénoms, adresse et qualité du souscripteur du contrat, le numéro de la police d'assurance, la période d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime payée. La présomption d'assurance ne joue que pour la période mentionnée sur ce document. En outre, l'attestation doit préciser les caractéristiques du bâtiment, son individualisation et notamment son numéro d'immatriculation ainsi que le type et le numéro du moteur.

Article 13 - Le document visé à l'article 12 est délivré dans un délai maximum de 8 jours à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement de la prime ou portion de prime correspondante.

Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurance délivre sans frais, à la souscription du contrat, une attestation provisoire qui établit la présomption d'assurance pendant un délai de vingt jours.

Le document justificatif d'assurance ne peut être remis à l'assuré que sur présentation d'un certificat du Centre d'Inspection de la Navigation précisant que le bâtiment a été soumis depuis moins d'un an à la visite de sécurité de la Direction de la Marine Marchande.

Article 14 - En cas de perte ou de vol du document prévu à l'article 12, l'assureur en délivre un duplicata sur simple demande de la personne au profit de laquelle l'original a été établi.

Article 15 - En cas de suspension de garantie, de résiliation du contrat, l'assureur avise l'autorité maritime qui procède immédiatement au retrait du titre de navigation.

T I T R E VI

De la prévention.

Article 16 - Tous navires de commerce ou de pêche étrangers doivent, comme les navires dahoméens, justifier d'un parfait état de fonctionnement constaté par le permis de navigation délivré à la suite des visites de sécurité périodiques et de partance effectuées par les autorités maritimes des pays dont ils ressortissent.

T I T R E VII

Dispositions diverses.

Article 17 - Peut saisir l'autorité maritime toute personne assujettie à l'obligation d'assurance et ayant, en raison de cette obligation, sollicité la souscription d'un contrat ou la modification d'un contrat déjà existant qui se voit opposer un refus par toutes les sociétés agréées pour pratiquer les risques maritimes.

L'autorité maritime et, éventuellement, le groupement professionnel des assureurs s'efforceront de rechercher une solution au différend.

En cas d'impossibilité d'accord, l'autorité maritime saisit une commission qui détermine la prime moyennant laquelle les assureurs sont tenus de garantir le risque. Cette commission est présidée par un magistrat désigné par le Ministère de la Justice et comprend :

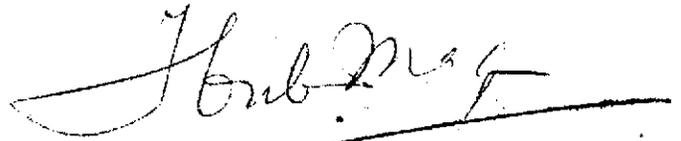
- un représentant du bureau du contrôle des assureurs,
- un représentant de la marine marchande,
- un représentant du groupement professionnel des assureurs,
- un représentant des armateurs.

Article 18 - Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

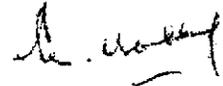
Article 19 - La présente ordonnance qui abroge l'ordonnance N°70-18/D/MPTPT du 25 mars 1970, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 8 janvier 1972

par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Sourou-Migan APIITHY

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Travaux Publics,
Mines et Transports,

Le Ministre des Finances,

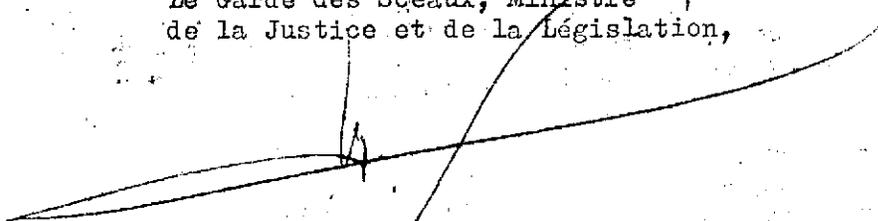


Gabriel LOZES



Pascal CHABI KAO

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Michel B. TOKO

Ampliations : PCP 8 - MCP 4 - CS 6 - MTP 6 - Ministères 11 - HC 2 - SGG 4
Dtion de la Mar.Mchande 4 - PAC 2 - Capitainerie Port 2 - Chamb. Com. 4
DTP 2 - Soc des Pêches 2 - DDT 1 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 - DI 4
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

-:-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

-:-:-

AGREMENT AU BENEFICE DES DISPOSITIONS DU
CODE DES INVESTISSEMENTS

(Ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements et décret N°72-7 du 17 janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance portant Code des Investissements).

Les dossiers d'investissement sont examinés et instruits par la Commission Technique des Investissements composée ainsi qu'il suit :

Président : - Le représentant du Ministre chargé du Plan;

Membres : - le Directeur Général des Affaires Economiques,
- le Directeur des Etudes et du Plan,
- le Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
- le Directeur des Douanes et Droits Indirects,
- le Directeur des Impôts,
- le Directeur des Travaux Publics,
- le Directeur Général d'une Banque Dahoméenne de Développement,
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

et tous directeurs de service ou d'organismes intéressés en raison de la nature du projet.

../..

Il existe actuellement 4 régimes :

- 1° - le Régime A qui concerne les investissements effectifs compris entre 25 et 100 millions de francs CFA ;
- 2° - le Régime B qui concerne les investissements effectifs compris entre 100 et 500 millions de francs CFA ;
- 3° - le Régime C qui concerne les investissements effectifs supérieurs à 500 millions de francs CFA ;
- 4° - le Régime D spécial qui concerne les investissements effectifs au moins égaux à 10 millions.

LE REGIME A est accordé pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

L'agrément au régime A comporte les avantages suivants :

- 1° - Exonération des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la taxe de voirie, sur le matériel, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.
- 2° - Réduction de 75% au maximum des droits et taxes perçus à l'importation :
 - a) - sur les matières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits finis ;

../..

- b) - sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
 - c) - les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non récupérables, des produits ouvrés ou transformés.
- 3° - Réduction des droits de sortie applicables aux produits préparés, manufacturés, exportés par l'entreprise : les taux en sont fixés par le décret d'agrément.
- 4° - Les matières premières importées en vue de la fabrication d'objets ou produits destinés exclusivement à l'exportation ainsi que les produits destinés au conditionnement sont, dans les mêmes conditions, soumis au régime de l'admission temporaire.
- 5° - Exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur.

LE REGIME B est accordé pour une période qui ne peut excéder huit ans et comporte, outre les avantages du régime A, les facilités ci-après :

.../...

- a) - les bénéfices réalisés au cours des deux premiers exercices ne sont pas provisoirement soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces bénéfices non imposés doivent être comptabilisés à un compte de réserve obligatoire intitulé "Réserve Spéciale résultant des dispositions du Code des Investissements". La capitalisation de cette réserve n'est provisoirement soumise à aucune taxation : impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux.

Lorsque la réserve est mise en distribution, elle est passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur réduit de 50%.

- b) - Les bénéfices réalisés pendant les trois exercices suivant les deux premiers sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur réduit du tiers.
- c) - Les bénéfices réalisés postérieurement à la clôture du cinquième exercice sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur.

L'entreprise doit pratiquer comptablement l'amortissement des actifs immobilisés, même en période déficitaire.

En ce qui concerne le matériel de très haute technicité, l'entreprise peut pratiquer un amortissement accéléré.

LE REGIME C s'adresse aux entreprises très importantes qui nécessitent une longue période d'installation avant de trouver leur rythme normal d'exploitation et dont l'implantation d'un intérêt capital pour le développement économique de la Nation nécessite des mesures exceptionnelles. Ces entreprises passent avec la République du Dahomey des "conventions d'établissement" dont la durée ne peut excéder quinze années.

Le Régime C comporte diverses garanties :

A) - Des garanties générales :

- stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières conformément à la réglementation en vigueur ;
- liberté commerciale (choix des fournisseurs, prestataires de services, clients) sous réserve, le cas échéant, des préférences, à conditions égales de prix et de qualité, en faveur des nationaux ;
- liberté de gestion (liberté de choix des dirigeants, de recrutement et de licenciement des employés dans le cadre de la réglementation en vigueur) ;
- liberté d'entrée, séjour, circulation, sortie des agents expatriés et de leurs familles dans le respect des textes en vigueur.

../..

B) - Des garanties financières :

- liberté des transferts financiers conformément aux textes en vigueur ;
- stabilisation du régime fiscal.

C) - Des garanties administratives :

- occupation du sol, titres fonciers, miniers, forestiers, utilisation des ressources énergétiques et hydrauliques, travaux publics ...

La CONVENTION D'ETABLISSEMENT fixe :

- sa durée ;
- les conditions générales d'exploitation, les activités pour lesquelles est accordé le régime conventionnel, les programmes d'équipement, la capacité minimale de production, les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre locale et l'utilisation des cadres nationaux, le programme de formation professionnelle, l'étendue des réalisations à caractère social...
- les prix de vente des produits fabriqués destinés au marché intérieur et à l'exportation,
- la part des bénéfices à réinvestir soit pour accroître la capacité de production ou diversifier les activités de l'entreprise, soit pour participer au financement d'autres entreprises agréées.

.../...

Le Régime C permet de bénéficier, de droit, des avantages consentis dans le cadre des régimes A et B et pour les mêmes durées.

Ces entreprises bénéficieront, outre les avantages énumérés ci-dessus, d'une stabilisation de leur régime fiscal pendant quinze années au maximum.

Pendant la période du régime fiscal stabilisé, il est accordé la stabilité des impôts directs tels qu'ils existent à la date d'établissement de la convention, tant dans leurs règles d'assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

Le bénéfice de cette disposition peut être étendu aux autres contributions, taxes et droits fiscaux, pour des périodes variables.

Ces dernières conditions seront négociées lors de la présentation de chaque texte d'agrément.

La convention d'établissement accordant le bénéfice du régime fiscal stabilisé doit être approuvée par une loi qui fixe la date de départ dudit régime.

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, toute disposition législative ou réglementaire qui auraient pour effet de contredire les prescriptions des articles 38 et 39 de l'ordonnance portant Code des Investissements ou du texte d'agrément qui en découle ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime C.

La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique, de la conjoncture économique ou des facteurs propres à l'entreprise.

LE REGIME SPECIAL D est destiné à encourager les initiatives privées des nationaux dont l'activité à caractère industriel, touristique, artisanal peut aider au développement économique et social de la Nation.

L'entreprise doit, dès le premier exercice, investir une somme au moins égale à dix millions de francs CFA.

Le nombre des salariés de l'entreprise doit être supérieur à dix. Les salaires doivent être calculés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout postulant doit :

- a) - faire une déclaration d'existence à la Direction de l'Enregistrement, à la Direction des Impôts et à l'Inspection du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;
- b) - se faire immatriculer au registre du commerce ;
- c) - s'engager à tenir une comptabilité régulière.

Les importations de matériel, machines destinés à la création, à l'extension de l'entreprise sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée.

Les importations de matières premières destinées à la production sont exonérées de tous droits et taxes d'entrée pendant une période de cinq ans au maximum.

Les produits manufacturés par l'entreprise destinés à l'exportation bénéficient d'une réduction des droits de sortie. Les taux seront fixés par le décret d'agrément.

L'entreprise est exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur pendant cinq ans au maximum.

Les bénéfices réalisés pendant les deux premiers exercices sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à la condition que 50% de ces bénéfices soient réinvestis.

x

La durée prévue pour les différents régimes peut être majorée des délais d'installation dans la limite de vingt quatre mois au maximum.

Toute entreprise qui, de par son implantation, contribuera de façon particulière à la politique d'aménagement du territoire pourra bénéficier d'une bonification de durée dans la limite maximum de cinq ans!-

COTONOU, le 17 novembre 1972

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le règlement des différends relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses du décret d'agrément ou de la convention d'établissement et à la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage ; les modalités en seront fixées par chaque décret ou convention conformément aux dispositions suivantes relatives au droit commun ou à celle résultant de la convention de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats ou ressortissants d'autres Etats et comprenant :

- la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- la désignation d'un troisième arbitre d'accord parties ou, à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée conformément à la procédure prévue par la convention de la BIRD ;
- le caractère définitif et exécutoire de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.-

COTONOU, le 17 novembre 1972